

INSTRUCTION

N° 01-128-T34-E du 27 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00128 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CASINOS AUTORISÉS

ANALYSE

Passage à l'euro. Carnets de tickets pour les jeux de cercle dans les casinos et cercles de jeux.
Conversion de la valeur des tickets à souche de ces carnets et du prix de ces carnets.

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; CASINO ; EURO ; TARIF ; TICKET

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 94-092-T34 du 5 août 1994

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	RGP	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 67

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nouveau modèle de carnet de tickets d'une valeur de 0,10 €.....	4
ANNEXE N° 2 : Arrêtés du 16 mars 1994 et du 14 novembre 2001 fixant le prix des carnets de tickets dans les casinos.....	8

En vertu des articles 16 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans d'application du 23 décembre 1959, l'exploitation des jeux de cercle dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 donne lieu à l'utilisation de carnets de tickets dont les valeurs sont fixées à 1 F, 10 F, par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et livrés au directeur responsable du casino qui en rembourse le prix, actuellement fixé à 13,80 F par un arrêté du 16 mars 1994 (Journal Officiel du

Dans le cadre du passage à la monnaie unique, les valeurs des carnets ont été converties en euros par l'article 14 de l'arrêté du 26 mars 2001. La valeur de ces différents tickets est, à compter du

Par un arrêté du 14 novembre 2001 (Journal officiel du 27 novembre 2001), le prix de ces carnets de à tous les carnets dont les établissements de jeux n'ont pas encore réglé la valeur à cette date.

de la présente instruction, tandis que les deux arrêtés susvisés figurent à l'annexe 2.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

ANNEXE N° 1 : Nouveau modèle de carnet de tickets d'une valeur de 0,10 €.

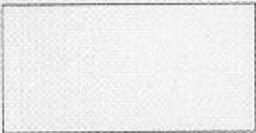
Couverture du carnet.

CONTRÔLE DES JEUX

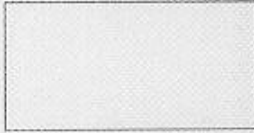
DANS LES CASINOS RÉGIS PAR LA LOI DU 15 JUIN 1907

ET DANS LES CERCLES

PLACÉS SOUS LE RÉGIME DES LOIS DES 1^{er} JUILLET 1901 ET 30 JUIN 1923



Timbre à date du jour
où le carnet a été commencé



Timbre à date du jour
où le carnet a été terminé

Désignation
du casino
ou du cercle

}

N°

(1)

Nom et fonction
de l'employé
à qui le carnet
a été confié (2)

}

CARNET DE 200 TICKETS A 10 CENTIMES D'EURO

COMMENÇANT PAR LE TICKET N° 01

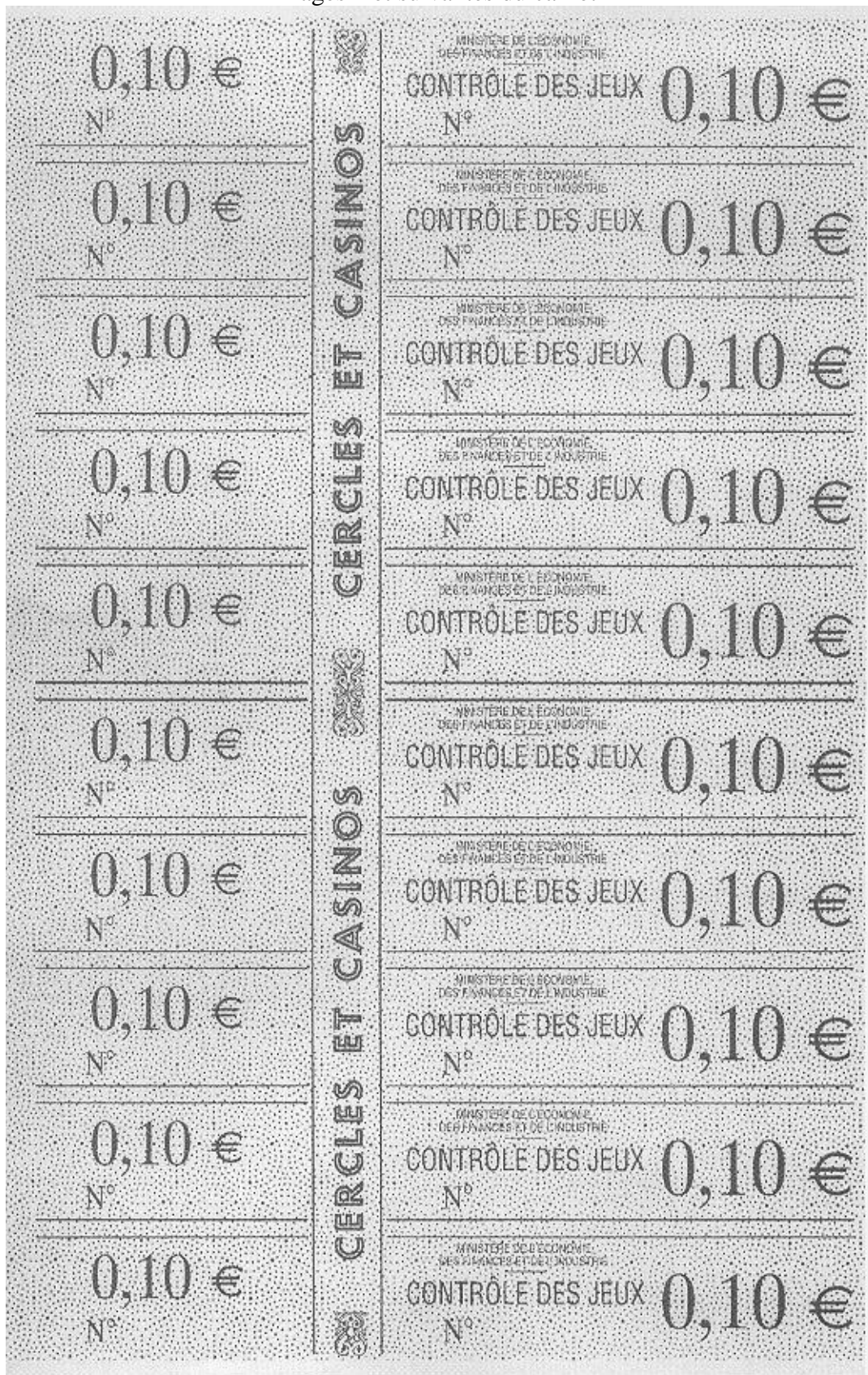
(1) Numéro de la table dans les casinos et numéro du carnet d'enregistrement des cagnottes dans les cercles.

(2) A remplir seulement dans les cercles.

IMPRIMERIE NATIONALE -- 01 022 679 1 ★ D

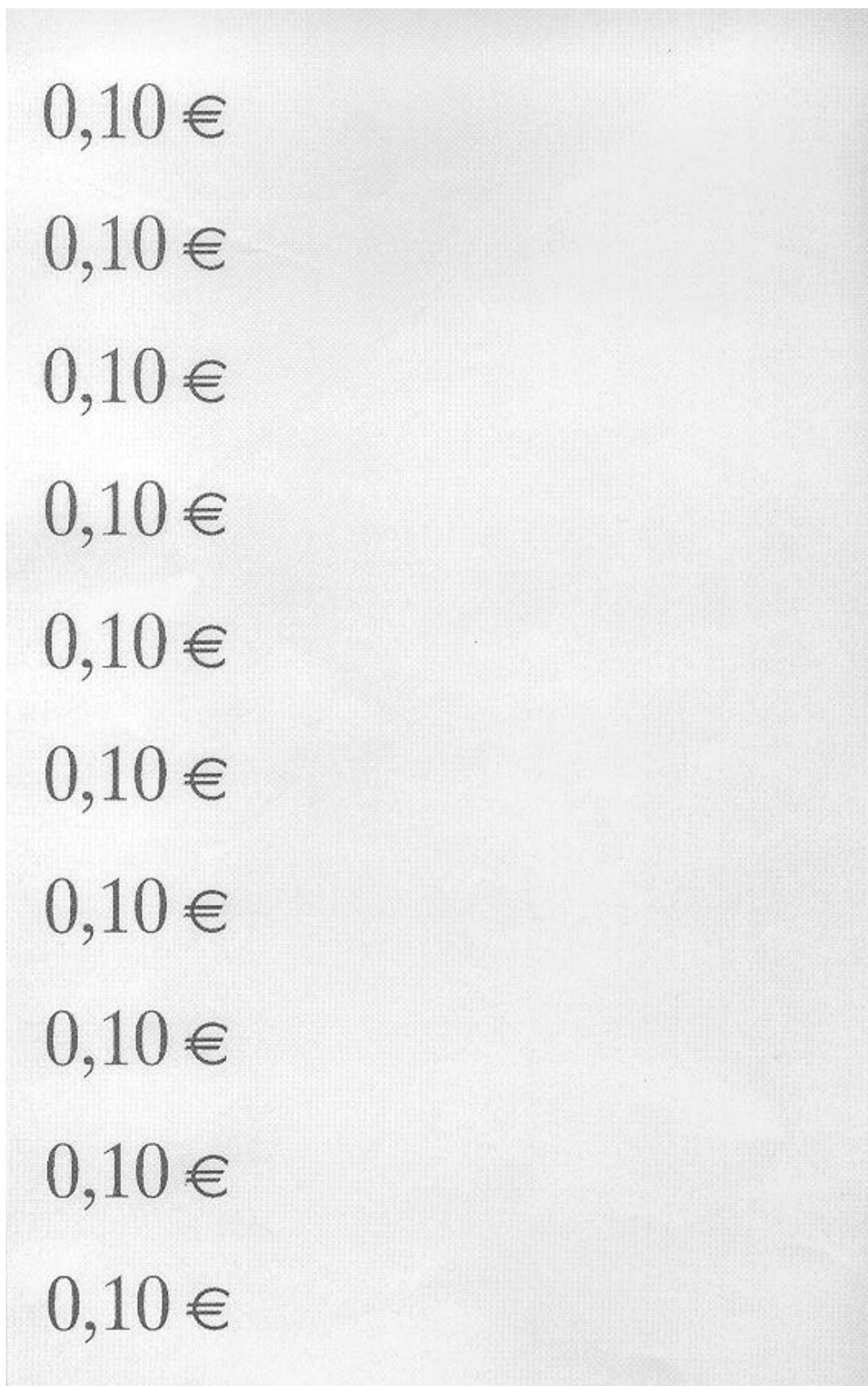
ANNEXE N° 1 (suite) :

Pages 1 et suivantes du carnet



ANNEXE N° 1 (suite et fin) :

Verso des pages 1 et suivantes du carnet



ANNEXE N° 2 : Arrêtés du 16 mars 1994 et du 14 novembre 2001 fixant le prix des carnets de tickets dans les casinos.

Arrêté du 16 mars 1994 fixant le prix
des carnets de tickets dans les casinos

NOR : *ECORO104823A*

Le ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos de stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'article 16 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'article 85 de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté du 16 mars 1994 fixant le prix des carnets de tickets dans les casinos.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le prix des carnets est remboursé à l'administration par le casino. Le prix est fixé à 13,80 F le carnet.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Le prix fixé par l'article 1^{er} est applicable à tous les carnets dont les casinos n'ont pas encore réglé la valeur le jour de la publication du présent arrêté.

Art.3. - Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1994

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur de la
comptabilité publique
Le Sous-Directeur
J.P. CORDEAU*

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Arrêté du 14 novembre 2001 fixant le prix
des carnets de tickets dans les casinos.NOR : *ECOR0104823A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos de stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'article 16 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU l'article 85 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté du 16 mars 1994 fixant le prix des carnets de tickets dans les casinos.

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1994 susvisé, les mots : "13,80 F" sont remplacés par les mots : "2,10 €".

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art.3. - Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2001

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la comptabilité publique*
J. BASSÈRES